

La Garde, le 11 mai 2009

Le Président

à

LRAR

Objet : **Retenue sur salaire pour fait de grève**

Comme vous le savez, l'Université connaît un mouvement de grève depuis le lundi 2 février 2009.

Dans le cadre du recensement des agents grévistes, il a été constaté que vous étiez, sans autorisation d'absence ou de congé, absent(e) de votre poste de travail.

En outre et depuis cette date, il a aussi été constaté que vos obligations de service n'étaient pas ou étaient partiellement exécutées.

Par ailleurs, il est constant que vous avez participé aux manifestations organisées par les personnels grévistes et exprimé votre soutien au mouvement de grève.

De fait, je ne peux que constater que vous étiez en grève.

En application de la loi de finances rectificative du 29 juillet 1961 et de la loi n° 77-826 du 22 juillet 1977, toute journée de grève, quelle que soit la durée du service non fait donne lieu à une retenue de 1/30^{ème} de la rémunération mensuelle pour les agents de l'Etat et de ses établissements publics administratifs, étant entendu qu'en l'absence de service fait pendant plusieurs jours consécutifs, le décompte des retenues à opérer sur le traitement mensuel d'un agent public s'élève à autant de trentièmes qu'il y a de journées comprises du premier jour inclus au dernier jour inclus où cette absence de service fait a été constatée, même si, durant certaines de ces journées, cet agent n'avait, pour quelque cause que ce soit, aucun service à accomplir.

Par ailleurs, la circulaire du 30 juillet 2003 relative à la mise en oeuvre des retenues sur la rémunération des agents publics de l'Etat en cas de grève précise les modalités d'application des ces deux lois.

Je vous rappelle enfin que l'assiette de la retenue pour absence de service fait est constituée par l'ensemble de la rémunération qui comprend, pour les fonctionnaires, outre le traitement proprement dit, l'indemnité de résidence ainsi que les primes et indemnités diverses.


Je vous informe, par la présente, que l'Université entend faire application des textes législatifs sus-indiqués et procède à une retenue des trentièmes de votre rémunération mensuelle pour les jours de grève où il a été constaté que votre service n'a pas été ou a été partiellement accompli.

A ce jour, cette retenue porte sur 26 jours pour le mois de février 2009, 31 jours pour le mois de mars 2009 et 30 jours pour le mois d'avril 2009, 11 jours pour le mois de mai soit au total 98 jours.

Je vous informe que cette retenue sera réalisée en tenant compte des quotités fixées par les articles L. 145-2 et R. 145-2 du code du travail.

Si vous estimez avoir été recensé(e) à tort comme gréviste, il vous appartient d'apporter la preuve, par tous moyens à votre disposition, que vous avez normalement accompli votre service pendant la durée de la grève.

Si vous estimez que cette décision est irrégulière ou illégale et en application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, je vous informe que vous pouvez saisir le tribunal administratif de Toulon, par voie de recours formé contre la présente, dans le délai de deux mois à partir de sa notification.

Le Président
de l'Université du Sud Toulon-Var


Laroussi QUESLATI